



Projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'art. L. 521-3 point 4 du Code du travail et portant abrogation des articles 1^{er} à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal vise à préciser et à adapter le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié. Il est profité de l'occasion pour abroger en même temps sans remplacement deux aides introduites en 1994 à savoir les aides à la mobilité géographique et l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

En effet le programme gouvernemental indique la volonté du Gouvernement actuel d'évaluer les mesures existantes, de les réajuster, de les compléter ou de les abroger le cas échéant.

Afin de rendre le texte plus lisible il est proposé de ne pas modifier le règlement grand-ducal précité mais de l'abroger et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal. Le tableau synoptique qui fait partie du présent projet rend compte des modifications introduites.

La notion d'emploi approprié par contre doit être gardée. Des critères objectifs doivent permettre de la définir en vue de guider le conseiller professionnel dans ses relations avec les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Toutefois le texte légal, qui date de 1983 doit non seulement être adapté du point de vue de la terminologie pour la mettre en conformité avec la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, mais également les critères retenus doivent être revus et précisés.

L'aide à la mobilité géographique sera abolie et l'aide au réemploi revue, uniquement l'appréciation du niveau de rémunération se fera par rapport au chômage éventuellement touché.

L'aptitude professionnelle est à reformuler dans la mesure où le statut unique introduit depuis le 1^{er} janvier 2009 abandonne la distinction entre ouvriers et employés privés et de ce fait il est inapproprié de distinguer entre emplois à caractère principalement manuels et intellectuels. De ce fait il est proposé de garder la formulation «profession apparentée à la profession antérieure du demandeur d'emploi, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle».

Le critère d'aptitude physique et psychique est maintenu et les critères de trajet journalier et situation familiale sont regroupés et ne peuvent justifier un refus d'emploi que si des considérations particulièrement graves peuvent être prouvées par le demandeur d'emploi. La charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

Une durée de trajet supérieure à deux heures et demie ne suffit plus à elle seule pour justifier un refus de travail alors que l'aller et le retour de beaucoup de salariés se déplaçant journellement à leur lieu de travail est supérieure à cette durée.

Le critère de régime de travail doit être adapté dans la mesure où le législateur avait à l'époque interdit au demandeur d'emploi de refuser un emploi pour lequel il devait loger chez l'employeur. Ce refus

équivalait à lui interdire d'avoir une vie de famille. Cette exigence est, pour des époux par exemple, contraire à l'article 215 du Code civil en vertu duquel «les époux sont tenus de vivre ensemble».

Le demandeur d'emploi ayant été occupé à un emploi à temps plein doit être responsabilisé dès le départ de son inscription et après trois mois d'inscription et de recherche, il doit accepter à être replacé dans un poste de travail à temps partiel.

La diminution du délai de douze à trois mois devrait permettre au demandeur d'emploi de se rendre compte de sa situation et qu'il n'appartient pas seulement à l'Agence pour le développement de l'emploi de lui retrouver un emploi mais que de son côté il doit s'activer et déployer tous ses moyens pour rechercher d'un poste de travail.

Le demandeur d'emploi ayant perdu son emploi volontaire à temps partiel doit devenir flexible et accepter le poste offert même s'il comporte un nombre d'heures supplémentaires à travailler que par rapport à son travail d'avant.

Les critères «promesse d'embauche, conditions de travail et dispense de contrôle» sont gardés mais en adaptant la terminologie par rapport aux textes actuellement en vigueur. La disposition finale invitera le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à rédiger annuellement un rapport sur les dispositions de ce règlement qu'il adressera au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Pour des raisons de facilité de lecture le texte de 1983 en matière d'emploi approprié ne sera pas modifié, mais abrogé.

Depuis sa création l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique n'a été sollicitée qu'à deux reprises. En ce qui concerne les aides à la mobilité géographique il n'y a que l'indemnité pour frais de déplacement qui a connu un certain succès en proposant au demandeur sans emploi une indemnité forfaitaire mensuelle à partir du moment où il est d'accord de se déplacer dans une localité située en territoire luxembourgeois à une distance supérieure à 15 kilomètres du lieu de sa résidence habituelle pour aller travailler.

Les conditions d'attribution font ressortir l'absurdité dans la mesure où on fait état des 158.350 frontaliers (bulletin de l'Agence pour le développement de l'emploi du mois de décembre 2013) qui traversent journallement les frontières et acceptent un trajet journalier de loin supérieur à 16 kilomètres pour venir travailler au Grand-Duché.

Par ailleurs le nombre de bénéficiaires de cette aide est décroissant. Les rapports d'activité de l'Agence pour le développement de l'emploi renseignent les chiffres suivants :

2011 :	231 demandes pour une dépense de 225.000 €
2012 :	173 demandes pour une dépense de 123.805,88 €
2013 :	168 demandes pour une dépense de 120.624,2 €.

Cette aide étatique n'est pas véritablement une incitation pour un demandeur d'emploi sans emploi d'occuper plus rapidement un poste vacant proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi en sachant qu'il touchera une indemnité forfaitaire s'il est d'accord de se déplacer à une distance supérieure à 15 kilomètres.

L'exiguïté du territoire luxembourgeois et les efforts réalisés au niveau des transports publics font que cette aide est désuète. Pour les raisons évoquées ci-dessus il y a lieu d'abroger purement et simplement ces aides.

TEXTE DU PROJET

Vu l'article L. 521-3 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Pour l'application de l'article L. 521-3 point 4. du Code du travail et pour autant que la notion d'emploi appropriée est visée les critères définis par le présent règlement sont applicables.

1) Niveau de rémunération

Art. 2. 1. Est réputé approprié, l'emploi proposé rémunéré à un niveau au moins égal à celui de l'indemnité de chômage complet à laquelle le demandeur d'emploi peut prétendre en vertu des articles L. 521-1 et suivants du Code du travail.

2. Lorsque le demandeur d'emploi placé ou replacé dans un nouvel emploi est licencié dans les six mois de son placement pour des motifs autres que la faute grave, doit être considéré comme approprié à son égard, l'emploi rémunéré à un niveau égal à celui de l'indemnité de chômage à laquelle il pouvait prétendre avant son placement.

2) Aptitude professionnelle

Art. 3. Est réputé approprié tout emploi proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi qui est apparenté à la profession antérieure du demandeur d'emploi, sans être identique à son emploi antérieur, compte tenu de sa qualification et de son expérience professionnelle.

Art. 4. Est réputé approprié l'emploi proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi sans être identique à son emploi antérieur dans la mesure où l'emploi est offert dans une profession apparentée ou en relation avec sa profession.

3) Aptitude psychique et physique

Art. 5. L'emploi proposé au demandeur d'emploi doit répondre à ses aptitudes physiques et psychiques.

4) Trajet journalier et situation familiale

Art. 6. La durée de déplacement journalier et la situation familiale ne sont pas prises en considération pour apprécier si le poste proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi est approprié.

Toutefois la durée du trajet journalier et des considérations d'ordre familial peuvent constituer un empêchement particulièrement grave justifiant le refus de l'emploi proposé. Dans ce cas la charge de la preuve incombe au requérant.

5) Régime de travail

Art. 7. 1. Est réputé approprié, l'emploi proposé comportant un régime de travail différent de celui sous lequel le demandeur d'emploi a travaillé antérieurement.

Toutefois le demandeur d'emploi peut invoquer des circonstances particulièrement graves qui peuvent justifier le refus de l'emploi proposé. Dans ce cas la charge de la preuve incombe au requérant.

2. Le demandeur d'emploi à qui l'Agence pour le développement de l'emploi propose un emploi à temps plein ou à temps partiel ne peut, sans motif valable et convaincant, refuser un emploi posté ou comportant régulièrement des prestations de travail les jours de fin de semaine.

3. Le demandeur d'emploi sans emploi ayant occupé antérieurement à son remplacement un emploi à temps plein peut refuser la proposition d'un emploi à temps partiel avant l'expiration d'une durée d'inscription de trois mois comme demandeur d'emploi.

6) Promesse d'embauche

Art. 8. L'emploi proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi peut être refusé par le demandeur d'emploi, à condition qu'il présente une preuve écrite qu'il sera embauché par un autre employeur et que cette embauche prendra effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la proposition d'emploi de l'Agence pour le développement de l'emploi.

7) Conditions de travail

Art. 9. Ne peut être considéré comme approprié, l'emploi exécuté dans des conditions contraires aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables à l'établissement.

8) Dispense du contrôle

Art. 10. Le chômeur indemnisé peut être dispensé, pour une durée maximale de vingt-cinq jours ouvrables par an, de l'observation des dispositions de l'article L. 521-9 paragraphe (1). Cette dispense est accordée à raison d'un douzième par mois entier d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi.

L'Agence pour le développement de l'emploi l'accorde sur requête du chômeur indemnisé, à moins que des considérations inhérentes au marché de l'emploi ou les possibilités de propositions d'offres d'emploi déclarées à l'Agence pour le développement de l'emploi s'y opposent.

Le droit à l'indemnité de chômage est suspendu pendant la durée de la dispense, laquelle ne peut être imputée pour le calcul de la durée d'indemnisation du chômeur.

9) Rapport

Art. 11. Chaque année, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rédigera un rapport sur l'application des dispositions du présent règlement qu'il adressera au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

10) Dispositions abrogatoires

Art. 12. Sont abrogées les dispositions suivantes :

1. Le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères d'emploi approprié visé à l'article 13 sous e) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant : 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.
2. Les articles 1^{er} à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprise ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} .-

L'article premier indique qu'il s'agit d'une mesure d'exécution de l'article L. 521-3 point 4. du Code du travail.

Ad Article 2.-

En vue de l'adaptation de la terminologie du texte dans le premier paragraphe le terme «offert» est remplacé par «proposé» et la référence à la loi par l'article du Code du travail qui y correspond à l'allocation de l'indemnité de chômage à savoir l'article L. 521-1 du Code du travail.

Le premier paragraphe indique que le niveau de la nouvelle rémunération est apprécié non par rapport au salaire que le demandeur d'emploi gagnait avant d'être au chômage, mais par rapport à ce qu'il touche comme indemnité de chômage. Au cas où le salaire offert est au moins égal à l'indemnité de chômage, le chômeur indemnisé doit accepter le poste offert sinon il s'expose à un refus d'emploi qui est sanctionné par un retrait de l'indemnité de chômage.

Dans le deuxième paragraphe les termes «classé ou reclassé» sont remplacés par les termes «placé ou replacé» pour éviter qu'il y ait confusion avec la législation modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Le deuxième paragraphe vise la situation où le demandeur d'emploi qui sans avoir commis de faute grave n'est pas gardé par son nouvel employeur et qui est de nouveau inscrit après six mois. Dans ce cas le nouveau salaire va être apprécié par rapport à l'indemnité de chômage qu'il touchait avant son placement.

Ad Article 3.-

Les termes «administration de l'emploi, assigner» sont remplacés par l'«Agence pour le développement de l'emploi» et «proposé».

L'appréciation de l'aptitude professionnelle est facilitée dans la mesure où elle se fera par rapport à la qualification et l'expérience professionnelle. L'emploi proposé n'a pas besoin d'être identique à l'emploi d'avant et le texte ne fait plus référence au salarié qualifié et à la définition retenue au niveau de la législation sur le salaire social minimum.

Ad Article 4.-

Le terme assigné est remplacé par le terme «proposé» et la différence entre un emploi manuel et intellectuel est abandonnée. Le texte fait référence à la profession apparentée ou en relation avec sa profession sans être identique à son emploi antérieur.

Ad. Article 5.-

L'article 5 vise l'aptitude physique et psychique. Le terme «offert» est remplacé par «proposé». Le demandeur d'emploi peut refuser si l'emploi proposé est contraire à son aptitude physique et psychique. La charge de la preuve repose sur le demandeur d'emploi.

Ad. Article 6.-

L'article 6 regroupe trajet journalier et situation familiale. Le terme «Administration de l'emploi» est remplacé par «Agence pour le développement de l'emploi». Au paragraphe premier le critère de durée du trajet journalier supérieure à deux heures et demie n'est plus retenu comme justifiant un refus de travail.

Il en est de même pour les considérations d'ordre familial. Toutefois, le deuxième paragraphe prévoit que la durée du trajet journalier et des considérations d'ordre familial peuvent constituer un empêchement particulièrement grave. Il appartient au demandeur d'emploi de le justifier.

Ad. Article 7.-

Au premier alinéa du premier paragraphe le terme «offert» est changé en «proposé».

Au deuxième alinéa du premier paragraphe les circonstances que le demandeur d'emploi peut invoquer et qui doivent être particulièrement graves ne sont plus limitées à sa condition physique ou à sa situation familiale, critères d'ailleurs déjà visés aux articles 5 et 6.

Au deuxième paragraphe le terme «assigné» est remplacé par «proposé» et le fait qu'un refus ne peut être motivé par l'obligation de loger chez l'employeur est abandonné.

Au troisième paragraphe les termes «reclassement» est remplacé par «replacement» et «reclassement et reclassé» par «replacement et proposition d'un emploi» et le temps pendant lequel le demandeur d'emploi sans emploi peut refuser un emploi à temps partiel est ramené de douze à trois mois.

Ad. Article 8.-

Les termes «assignés, assignation, par l'Administration de l'emploi» sont remplacés par «proposé, proposition par l'Agence pour le développement de l'emploi».

Ad. Article 9.-

L'ancien texte est gardé.

Ad. Article 10.-

A l'alinéa premier, la référence à la loi de 1976 est remplacée par l'article L. 521-9 paragraphe (1) du Code du travail. Au deuxième alinéa, l'«Administration de l'emploi» est remplacée par «Agence pour le développement de l'emploi» et les «désirs du chômeur» par «requête du chômeur indemnisé».

Ad. Article 11.-

Le directeur de l'«Administration de l'emploi» est remplacé par «l'Agence pour le développement de l'emploi» qui fera rapport non pas au Gouvernement mais au Ministère ayant l'Emploi dans ses attributions.

Ad. Article 12.-

L'article 12 renseigne sur les dispositions qui sont abrogées.